

# Actualités réglementaires

## Conformité et Contrôle Interne Secteur bancaire

Juin 2022



# Avant-propos

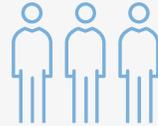
- Mazars vous propose une veille réglementaire destinée à vous apporter une synthèse des actualités marquantes liées à la Conformité et au Contrôle Interne du secteur bancaire, sur l'ensemble des thématiques clés décrites ci-dessous :

## Sécurité financière



- LCB-FT
- Respect des embargos, mesures de gel des avoirs
- Prévention et lutte contre la corruption (Sapin II)
- Transparence fiscale

## Protection des intérêts de la clientèle



- Protection des données (RGPD)
- Protection des avoirs
- Transparence et respect des pratiques commerciales (PRIIPS, DSP 2, PAD)
- Réclamations clients

## Infrastructures de marché



- Détection et encadrement des abus de marchés (MAD/MAR)
- Transparence et reporting (MIFIR/MIF 2)
- Exigence de reporting EMIR

## Contrôle périodique



- Organisation / mise en œuvre du dispositif de contrôle périodique
- Evaluation de la qualité du dispositif (AQA)
- Optimisation du dispositif avec des technologies innovantes

## Contrôle permanent



- Organisation / mise en œuvre du dispositif de contrôle permanent
- Encadrement des risques opérationnels
- PUPA

# Sommaire

1. Sécurité financière
2. Protection des intérêts de la clientèle
3. Infrastructures de marché
4. Autres actualités
5. Annexe

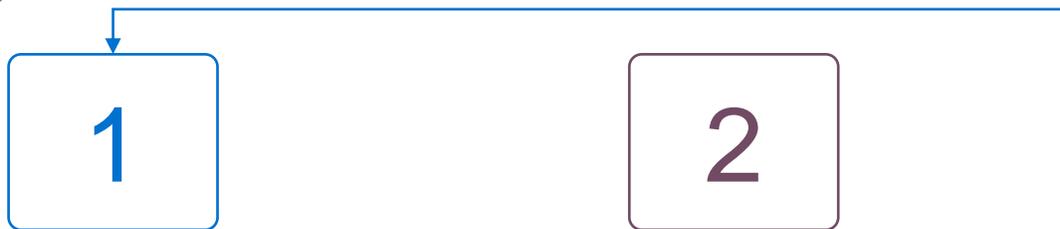


## La CNIL et ses homologues s'adressent aux législateurs européens en matière de BC-FT – Publié le 09 juin 2022

- Le 20 mai 2022, la CNIL et ses homologues réunis au sein du CEPD<sup>1</sup> ont publié une lettre adressée au Parlement européen, à la Commission européenne et au Conseil de l'Union européenne sur la proposition du nouveau cadre législatif concernant la LCB-FT.
- Le CEPD estime essentiel que le législateur européen prenne mieux en compte les principes du RGPD dans l'élaboration de cette réglementation.
- Cette lettre préconise notamment les éléments suivants :

### Préciser les conditions de traitement des données personnelles dans les textes européens

Le CEPD préconise que les catégories de données ainsi que les conditions de leur utilisation soient précisées directement dans la réglementation et non dans des normes techniques de réglementation spécifiques, des lignes directrices ou des recommandations comme le prévoit la proposition législative.

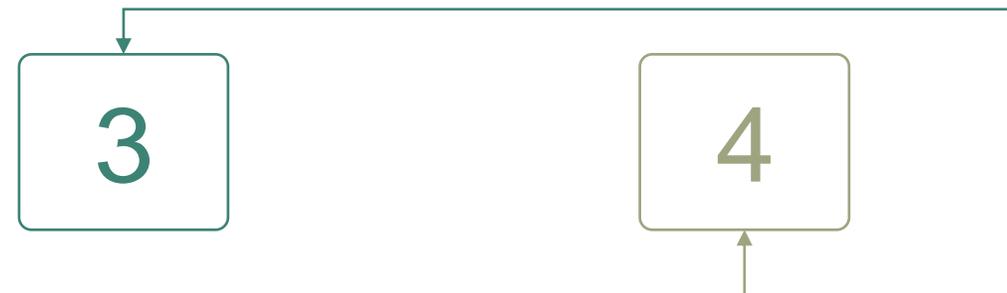


#### Impliquer davantage le CEPD dans l'élaboration des textes

Le CEPD demande à être associé aux discussions européennes portant sur l'élaboration du paquet législatif, des normes techniques réglementaires, des lignes directrices et des recommandations relatives à la LCB-FT.

### Prévoir des garanties pour le traitement des données sensibles

Le CEPD invite le législateur européen à apporter des précisions sur la nature des données sensibles ainsi que sur les données relatives aux infractions et d'intégrer des garanties supplémentaires dans le texte visant à assurer une meilleure protection des données.



#### Encadrer les sources de données utilisées par les organismes concernés

Le CEPD suggère au législateur de mieux encadrer les sources utilisées par les organismes concernés pour recueillir les informations sur leurs clients. Il propose aussi d'encadrer l'activité des prestataires de services spécialisés dans la fourniture de l'information au regard des exigences du RGPD.

## L'EBA publie des lignes directrices sur le rôle et la responsabilité des chargés de conformité en matière de LCB-FT – Publiées le 14 juin 2022

- L'EBA a publié des lignes directrices venant préciser le rôle et la responsabilité du responsable de la conformité en matière de LCB-FT ainsi que de l'organe de direction des établissements de crédit et des établissements financiers. Ces lignes directrices visent à garantir une interprétation commune et une mise en œuvre adéquate des dispositifs de gouvernance interne en matière de LCB-FT dans l'ensemble de l'UE.
- Les lignes précisent que les établissements bancaires et financiers devraient désigner un membre de leur organe de direction qui sera responsable en dernier lieu de la mise en œuvre des obligations en matière de LCB-FT et clarifier les tâches et fonctions de cette personne.
- Les lignes directrices prévoient notamment :

### Rôle et responsabilités de l'organe de direction

- Identification du membre de l'organe de direction responsable du dispositif LCB-FT.
- Supervision et suivi de la mise en œuvre du cadre de gouvernance et de contrôle interne.
- Mise en œuvre des politiques et procédures internes en matière de LCB-FT.
- Surveillance du fait que le responsable de la conformité ait un accès direct à toutes les informations nécessaires, qu'il dispose de ressources humaines et techniques suffisantes et qu'il soit bien informé des incidents et insuffisances en matière de LCB-FT.

### Rôle et responsabilités du chargé de conformité LCB-FT

- Nomination du responsable de conformité au niveau de la direction pour qu'il ait l'autorité suffisante afin de proposer les mesures nécessaires à la mise en place d'un dispositif efficace.
- Appartenance de la conformité à la deuxième ligne de défense (indépendance nécessaire).
- Nécessité de nommer un responsable de la conformité en matière de LCB-FT distinct. A défaut, les raisons doivent être justifiées.
- Nécessité d'une certaine aptitude, compétence et expertise.

### Organisation de la fonction de conformité au niveau du groupe

- Adaptation du dispositif de contrôle interne aux spécificités de l'activité des entités du groupe.
- Transfert des informations entre les lignes d'activité et la fonction de conformité en matière de LCB-FT.
- Vérification de la mise en place d'évaluations des risques reflétant les spécificités de chaque entité du groupe.
- Coopération pleine et entière entre le responsable de la conformité LCB-FT du groupe et celui de chaque entité.
- Production par le responsable de la conformité du groupe d'un rapport à destination de l'organe de direction au moins annuellement.

# 1- Sécurité financière

## L'EBA publie son rapport annuel sur l'année 2021 – Publié le 15 juin 2022

- L'EBA a publié son rapport annuel pour 2021 décrivant les activités et les réalisations de cette dernière et donne un aperçu des principales priorités pour l'année à venir.
- Le rapport met en exergue les changements organisationnels significatifs opérés par l'EBA pour refléter l'évolution des priorités de ses mandats et de son programme de travail. En particulier, sa réorganisation a donné lieu à la création de nouvelles unités pour refléter l'importance croissante de sujets tels que la finance numérique, l'environnement, la société et la gouvernance (ESG), le reporting et la lutte contre le blanchiment des capitaux.
- Deux axes en matière de LCB-FT :

<p><b>Construire l'infrastructure dans l'UE pour diriger, coordonner et contrôler la surveillance de la LCB-FT</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Compléter le cadre réglementaire de l'UE en matière de LCB-FT.</li><li>• Mettre en place une approche de surveillance fondée sur les risques de BC-FT.</li><li>• Renforcer la convergence des pratiques de surveillance en matière de LCB-FT.</li></ul>	<p><b>Lutter contre le BC-FT et contribuer à une nouvelle infrastructure européenne</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Elaborer des politiques afin de soutenir la mise en œuvre effective des mesures de LCB-FT.</li><li>• Contribuer à façonner le futur paysage européen de la LCB-FT au sein de l'UE (Mise en place d'EuReCA, participation à l'élaboration de la nouvelle législation en matière de LCB-FT).</li></ul>
--	--

- Trois priorités pour 2022 en matière de LCB-FT

**Compléter le cadre en matière de LCB-FT avec des lignes directrices sur les chargés de conformité et les solutions d'accueil à distance**

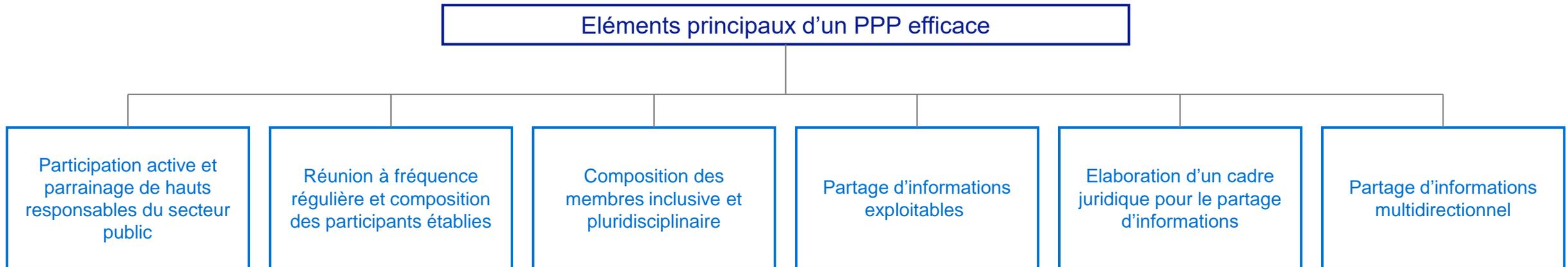
**Renforcer les capacités des autorités compétentes notamment par le biais de formations et d'échanges d'informations**

**Utiliser EuReCA pour identifier, évaluer et diffuser les risques de BC-FT**

# 1- Sécurité financière

## The Wolfsberg Group publie un document sur l'efficacité par la collaboration – Publié le 21 juin 2022

- Ce document a pour but de développer le dialogue entre le secteur privé et le secteur public.
- Le rapport met en lumière le fait que la mise en place de PPP (Partenariat Public Privé) permettrait d'avoir un système de partage d'informations plus solide pour les institutions financières leur permettant de mieux remplir leurs obligations de LCB-FT. En effet, ces dernières ne reçoivent pas vraiment de retour des institutions quant à la pertinence des informations délivrées.
- Ce document prévoit les principaux éléments nécessaires pour mettre en place un PPP efficace.



# 1- Sécurité financière

## Le Conseil de l'Union européenne arrête sa position partielle sur une nouvelle autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux – Publiée le 29 juin 2022

- Le Conseil de l'UE a arrêté sa position partielle sur la proposition de texte visant la création d'une autorité de lutte contre le BC (AMLA - « Anti-Money Laundering Authority ») **ayant pour but de renforcer l'efficacité du fonctionnement du cadre de l'UE en matière de LCB-FT.**
- Cette nouvelle autorité trouve toute son utilité dans le fait qu'elle soit transfrontalière comme l'est, pour une importante partie, le blanchiment des capitaux.
- Elle aura notamment pour mission de :

Contribuer à l'harmonisation et à la coordination des pratiques de surveillance dans les secteurs financier ou non financier	Superviser directement des entités financières à haut risque et transfrontalières	Coordonner et harmoniser les pratiques des cellules de renseignement financier et l'échange d'information entre elles	Participer à la prévention de l'utilisation du système financier de l'UE à des fins de BC-FT	Identifier et évaluer les risques de BC-FT dans l'ensemble du marché intérieur, ainsi que les risques et menaces provenant de l'extérieur de l'UE
--	---	---	--	---

- Cette autorité aura donc pour missions de surveiller directement certains types d'établissements financiers et de crédit, comprenant également les prestataires de services sur cryptoactifs sous la condition qu'ils soient considérés comme risqués.
- Elle aura aussi un **pouvoir de surveillance et d'enquête** ainsi que le **pouvoir d'imposer des sanctions pécuniaires administratives** mais aussi des astreintes. De plus, **l'AMLA pourra émettre des décisions contraignantes** adressées aux différentes entités sélectionnées. Elle pourra donc imposer des mesures et sanctions administratives en cas de non-respect des décisions prises dans l'exercice de ses pouvoirs.
- Par ailleurs, **elle publiera des lignes directrices et des recommandations, émettra des demandes d'agir et des instructions** sur les mesures à prendre à l'égard des entités obligées ou encore **exigera la présentation d'informations ou de documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions.**
- **La position du Conseil n'est que partielle car une décision n'a pas encore été prise en ce qui concerne le siège de cette nouvelle autorité.**

# 1- Sécurité financière

## Accord provisoire concernant la transparence des transferts de cryptoactifs – Publié le 29 juin 2022

- Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire concernant la proposition de mise à jour afin d'étendre les règles relatives aux informations accompagnant les transferts de fonds aux transferts de crypto-actifs.
- **Cet accord a pour but de rendre plus difficile l'utilisation des cryptomonnaies à des fins criminelles. Il améliorera la prise en compte des risques de BC-FT liés à ces nouvelles technologies.**
- La mise en place de la « travel rule » pour les crypto-actifs permettra à l'UE de bénéficier d'un cadre solide conforme aux recommandations 15 et 16 du Groupe d'Action Financière (GAFI).
- Les principaux apports de cet accord provisoire sont les suivants :

Information	RGPD	Politiques internes	Alignement
L'ensemble des informations sur les initiateurs devront voyager avec les crypto-actifs quel que soit le montant de la transaction. Il existe des exigences spécifiques en matière de portefeuilles non hébergés.	Les colégislateurs ont convenu que le règlement général sur la protection des données (RGPD) reste applicable aux transferts de fonds et qu'aucune réglementation distincte en matière de protection des données n'est nécessaire.	Les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) devront mettre en œuvre des politiques internes appropriées ainsi que des procédures et des mécanismes de contrôle interne ayant pour objectif d'atténuer les risques.	Les Etats membres devront s'assurer que les PSCA sont des entités assujetties à la LCB-FT. Cela permettra à l'UE de s'aligner sur les recommandations du GAFI en la matière et rendre plus homogène les règles au sein des Etats membres qui avaient une approche différente sur le sujet jusqu'à présent.

- **Le législateur européen a souligné l'urgence d'assurer la traçabilité des transferts de crypto-actifs** et a donc décidé d'aligner le calendrier d'application de ce règlement sur celui concernant le marché des crypto-actifs (MiCA).

## Mise à jour ciblée sur la mise en œuvre des normes du GAFI en matière de Virtual Asset (VA) et de Virtual Asset Service Provider (VASP) – Publiée le 30 juin 2022

- Ce rapport intervient trois ans après que le GAFI ait étendu ses mesures de LCB-FT aux VA et aux VASP.
- Cette modification met l'accent sur la « travel rule » afin de répondre aux conclusions du GAFI selon lesquelles le secteur privé est confronté à des défis particuliers dans ce domaine. Le rapport met en lumière que seulement 29 juridictions sur 98 ayant répondu à l'enquête ont adopté des lois pertinentes sur la « travel rule ». **Cela démontre la nécessité de la mettre en place plus efficacement et rapidement.**

### Règle de la « travel rule »

Cette règle prévoit que les VASP et les institutions financières partagent les informations pertinentes sur les initiateurs et les bénéficiaires des transactions de VA. Cela permet donc de prévenir l'utilisation des VA à des fins criminelles ou terroristes.

- Le rapport montre qu'il y a deux raisons principales expliquant que les juridictions n'ont pas encore mis en place la « travel rule » :

Le fait que le pays est encore en train de développer un régime d'agrément ou d'enregistrement pour les VA et VASP

Un manque d'expertise nationale pour superviser et faire respecter efficacement la « travel rule »

- En ce qui concerne les juridictions mettant en place la « travel rule », il y a des nuances dans son application, notamment en ce qui concerne :

Le seuil de minimis à partir duquel la « travel rule » doit s'appliquer

Les questions de confidentialité des données

Les approches en matière de transactions avec des portefeuilles non autorisés / non enregistrés et non hébergés

- Le GAFI appelle l'ensemble des pays à mettre en œuvre rapidement les normes de ce dernier en matière de VA et de VASP et de se coordonner sur les problématiques énoncées ci-dessus.

## 2- Protection des intérêts de la clientèle

### Le Conseil de l'UE adopte sa position concernant de nouvelles règles en matière de crédits à la consommation –

Publiée le 09 juin 2022

- Le Conseil de l'UE a arrêté sa position sur la révision de la **directive relative aux crédits à la consommation (2008/48/CE)**.
- **Cette directive modernise et renforce au niveau européen la protection du consommateur lorsqu'il souscrit à un tel crédit.** Elle vise en particulier à promouvoir des pratiques responsables et transparentes de tous les acteurs du crédit à la consommation en garantissant que les informations sur les crédits soient présentées de manière claire et compréhensible et soient adaptées aux appareils numériques.
- De plus, afin de protéger les consommateurs contre des pratiques irresponsables de prêt susceptibles d'entraîner un surendettement, **la directive encourage l'éducation financière et le conseil en matière d'endettement tout en encadrant plus strictement l'évaluation de la capacité d'emprunt.**
- La proposition de la Commission européenne élargit considérablement le champ des produits qui devront obéir à des règles plus strictes en matière de crédit. Cependant, **le mandat du Conseil propose d'exclure les produits suivants :**
  1. le financement participatif direct ;
  2. le paiement différé et les cartes de débit différé relevant davantage d'habitudes de paiement ;
  3. les contrats de location et de crédit-bail non assortis d'une option ou d'une obligation d'achat du bien.
- Pour certains produits de crédit nouvellement entrant dans le champ de la directive et considérés comme moins risqués, le Conseil suggère une dérogation partielle facultative à certaines dispositions. **Ce dispositif permet d'adapter les informations précontractuelles, les exigences en matière de publicité et les dispositions relatives au remboursement anticipé pour les produits suivants :**
  1. crédits dont le montant est inférieur à 200 € ;
  2. crédits accordés sous la forme d'une facilitée de découvert devant être remboursés dans un délai de trois mois ;
  3. contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais ;
  4. contrats de prêts d'une durée maximale de trois mois et avec des frais négligeables.
- Les discussions se poursuivront dès que le Parlement européen aura adopté sa position.

## 2- Protection des intérêts de la clientèle

### L'EBA répond à l'appel à avis de la Commission européenne sur la révision de la directive sur le crédit hypothécaire – Publiée le 24 juin 2022

- L'EBA publie un avis et un rapport en réponse à l'appel à conseils de la Commission européenne concernant la révision de la directive sur le crédit hypothécaire (2017/17/UE).
- L'EBA propose de réexaminer cette directive afin de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur des prêts hypothécaires, favoriser des conditions de concurrence équitables pour tous les types de prêteurs et garantir un niveau élevé de protection des consommateurs dans les Etats membres de l'UE.
- Cette autorité observe que depuis l'entrée en vigueur de la directive, la protection des consommateurs est devenue plus efficace dans l'ensemble du marché de l'UE et que les pratiques liées aux crédits hypothécaires ont été, pour la plupart, harmonisées entre les Etats membres.
- Cependant, l'EBA identifie certaines questions spécifiques qui restent encore à traiter. Elle propose donc de clarifier les éléments suivants :

**Champ d'application de la directive sur le  
crédit hypothécaire**

**Impact de la numérisation**

**Moyens de faciliter la fourniture  
transfrontalière de prêts hypothécaires**

- Pour ce faire, l'EBA propose notamment de :
  1. réviser les exigences en matière d'information précontractuelle et publicitaire afin de fournir aux consommateurs les informations nécessaires pour prendre une décision éclairée et comparer les produits ;
  2. veiller à ce que les exigences en matière de divulgation d'informations soient adaptées aux canaux numériques ;
  3. introduire des mesures supplémentaires de protection des consommateurs lorsque des systèmes d'intelligence artificielle sont utilisés pour l'évaluation de la solvabilité ;
  4. introduire des mesures fondées sur les emprunteurs dans les informations fournies aux consommateurs afin de promouvoir des prêts et des emprunts responsables tout en contribuant à la stabilité financière ;
  5. établir une définition à l'échelle de l'UE des prêts hypothécaires verts afin d'encourager les prêts et les emprunts durables.

## 2- Protection des intérêts de la clientèle

### Accord provisoire sur le règlement européen portant sur les cryptoactifs (MiCA) – Publié le 30 juin 2022

- La présidence du Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire en ce qui concerne la proposition sur les marchés de cryptoactifs (MiCA).
- **Ce nouveau cadre réglementaire vise à protéger les investisseurs et à préserver la stabilité financière tout en permettant l'innovation et en favorisant l'attractivité du secteur des cryptoactifs.**
- Les grandes lignes de cet accord provisoire peuvent être synthétisées comme suit :

#### Réglementer les risques relatifs aux cryptoactifs

- Respect, par les PSCA, des exigences fortes en matière de protection des consommateurs (leur responsabilité sera désormais engagée en cas de perte des cryptoactifs appartenant à des investisseurs).
- Réglementation des abus de marchés notamment en matière de manipulation de marché et de délit d'initié.
- Déclaration des informations concernant leur empreinte environnementale et climatique.
- Création d'un registre public des PSCA non conformes tenu par l'EBA. Cela comprendra notamment les PSCA dont la société mère est située dans un Etat considéré comme à haut risque en matière de LCB-FT par l'UE.

#### Créer un cadre solide pour les stablecoins

- Création d'une réserve suffisamment liquide pour les émetteurs de stablecoins avec un ratio de 1/1 et en partie sous forme de dépôts.
- Remboursement de chaque détenteur de stablecoins à tout moment et gratuitement par l'émetteur.
- Supervision de tous les stablecoins par l'EBA, la présence de l'émetteur dans l'UE étant une condition préalable à toute émission.

#### Harmoniser les règles pour les prestataires de services sur cryptoactifs (PSCA) au niveau de l'UE

- Nécessité pour les PSCA d'acquiescer une autorisation pour exercer leurs activités au sein de l'UE.
- Autorisation accordée par les autorités nationales dans un délai de 3 mois.
- Transmission régulière à l'ESMA de toutes les informations nécessaires à la bonne supervision des PSCA les plus importants.
- Exclusion des NFT du champ d'application de la directive sauf s'ils rentrent dans les catégories de cryptoactifs existants.

- **L'accord provisoire doit encore être soumis à l'approbation du Conseil et du parlement européen avant de faire l'objet de la procédure d'adoption formelle.**

## 2- Protection des intérêts de la clientèle

### Sanction de l'ACPR contre une entreprise d'investissement et son dirigeant pour des manquements en matière de comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance en déshérence – Publiée le 3 juin 2022

#### Contexte

- La société mise en cause est agréée en qualité d'entreprise d'investissement pour la fourniture des services de réception et de transmission d'ordres et de tenue de compte-conservation. La société exerce son activité de teneur de compte conservateur de parts en épargne salariale pour 67 000 entreprises clientes. Au 31 décembre 2020, elle gérait près de 3 millions de comptes.
- Le 23 septembre, la société a fait l'objet d'un contrôle découlant sur une procédure disciplinaire.

#### Griefs

- Absence de détection d'un nombre important de comptes inactifs ouverts dans les livres de la société mise en cause.
- Le dispositif de détection des décès des titulaires des comptes d'épargne salariale inactifs mis en place par la société n'a pas permis de détecter tous les titulaires de comptes décédés en raison de plusieurs défaillances.
- La société utilisait de façon insuffisante les moyens de contact alternatifs dont elle disposait pour informer les titulaires de comptes inactifs de l'inactivité de leur compte lorsque l'adresse postale était absente du dossier du client ou erronée. De 2016 à 2018, de tels moyens n'ont jamais été utilisés . En tout état de cause, ce canal n'avait pas été mis en place.
- La société n'a pas utilisé les moyens de contact alternatifs dont elle disposait pour informer les titulaires de comptes du transfert imminent de leurs avoirs à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) lorsque l'adresse postale du titulaire était inconnue ou erronée.
- Le dispositif mis en place pour rapprocher les comptes détenus par un même titulaire comportait d'importantes lacunes puisque seuls les comptes assortis d'un NIR faisaient l'objet d'un rapprochement.
- Les défaillances relevées au titre des précédents griefs caractérisent une insuffisance du dispositif de contrôle interne de la société. En effet, le contrôle interne n'a pas été en mesure de détecter les défaillances telles que l'absence de recours aux données signalétiques des titulaires des comptes inactifs et les erreurs opérationnelles qui ont entraîné l'exclusion du périmètre de croisement de plusieurs dizaines de milliers de comptes.

#### Sanctions

- La Commission des sanctions de l'ACPR prononce à l'encontre de la société :
  - **un blâme ;**
  - **une sanction pécuniaire de 3 000 000 €.**

# 3- Infrastructures de marché

## Publication du règlement européen régime pilote en matière d'infrastructures de marché – Publié le 02 juin 2022

- Ce régime pilote, avec la proposition de règlement MiCA (« Markets in Crypto-Assets Regulation »), fait partie du projet du « Digital Finance Package » de la Commission européenne publié le 24 septembre 2020. Il est dorénavant formellement adopté et a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 2 juin 2022.
- Ce régime pilote pour les *security tokens* (1) est destiné à aménager des exceptions réglementaires ciblées pour soutenir le développement du recours à la blockchain (plus précisément à la technologie des registres distribués (« *distributed ledger technology* » - *DLT*) qui permet l'enregistrement décentralisé des données cryptées) dans le secteur financier.
- Il convient de remplir deux conditions cumulatives pour pouvoir prétendre à l'utilisation de ce régime pilote
  - Les acteurs : trois acteurs ont vocation à intégrer le régime pilote. Ces derniers sont les **systèmes multilatéraux de négociation DLT** (DLT MTF), les **systèmes de règlement DLT** (SS DLT) et les **systèmes de négociation et de règlement DLT** (DLT TSS).
  - Types d'instrument financier concernés :

<i>Security tokens</i> prenant la forme d'actions	<i>Security tokens</i> prenant la forme d'obligations	<i>Security tokens</i> prenant la forme de parts ou actions d'OPC (Organisme de Placement Collectif)
L'émetteur doit avoir une capitalisation boursière inférieure à 500 millions d'euros.	Le volume d'émission ne peut pas excéder 1 milliard d'euros.	La valeur de marché des actifs sous gestion doit être inférieure à 500 millions d'euros.

- **Les infrastructures de marché éligibles au régime pilote pourront demander à être exonérées de certaines obligations.** Ces exemptions concernent notamment l'obligation d'intermédiation, l'obligation de déclaration des transactions effectuées sur un système multilatéral de négociation, le règlement des opérations en monnaie banque centrale ou encore concernant le caractère définitif du règlement. Ces obligations correspondent aux dispositions identifiées comme étant un frein à l'admission des *security tokens* sur les plateformes de négociation.
- **Le présent règlement est entré en vigueur le 22 juin de la même année. Il s'appliquera à compter du 23 mars 2023.**

# 3- Infrastructures de marché

## L'ESMA publie un rapport final sur la révision du seuil de compensation des dérivés de matières premières sous le règlement EMIR – Publié le 03 juin 2022

- L'ESMA a publié son rapport final sur le relèvement du seuil de compensation des instruments dérivés sur matières premières. **L'ESMA propose de porter le seuil de compensation de 3 milliards à 4 milliards d'euros.**
- Le rapport énonce notamment les points suivants :

Seuil de compensation	Marges bilatérales	Aspects généraux
<ul style="list-style-type: none"><li>• Nécessité de changements structurels dans la façon dont le seuil de compensation devrait être calculé.</li><li>• Distinction plus opportune entre les transactions compensées et non compensées plutôt qu'entre les dérivés OTC et les produits dérivés négociés en bourse.</li><li>• Seuls les dérivés non compensés auprès d'une contrepartie centrale reconnue ou autorisée seront pris en compte pour le calcul du seuil.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Volonté d'appliquer les marges bilatérales aux contreparties financières au-dessus du seuil de compensation sur une base « par classe d'actifs », c'est-à-dire une fois que le seuil pertinent par type de produit dérivé est atteint.</li><li>• Objectif d'aligner l'approche des exigences de marges bilatérales pour les contreparties non financières sur les obligations de compensation.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réflexion sur des aspects plus larges englobant notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>• l'efficacité globale du règlement EMIR ;</li><li>• la façon dont il est utilisé ;</li><li>• sa position d'un point de vue comparatif par rapport à d'autres juridictions ayant une réglementation similaire.</li></ul></li></ul>

- **L'ESMA a transmis la proposition de modification du RTS à la Commission européenne pour approbation sous la forme d'un règlement délégué.** L'ESMA continuera d'examiner périodiquement les seuils de compensation pour s'assurer qu'ils sont adaptés à leur usage et bien calibrés en particulier en cas de changements importants dans les conditions du marché.

# 3- Infrastructures de marché

## Les AES proposent d'étendre le régime d'exemptions temporaires pour les contrats dérivés OTC intra-groupe durant la révision du règlement EMIR – Publiée le 13 juin 2022

- Les autorités européennes de surveillance ont publié un rapport final proposant de modifier le règlement délégué sur les techniques d'atténuation des risques pour les produits dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale en vertu du règlement EMIR.
- Le projet de RTS propose de prolonger de 3 ans le régime actuel d'exemptions temporaires pour les contrats intra-groupe. Cela permettra de tenir compte de l'évaluation en cours de l'équivalence avec les pays tiers et de réexaminer le cadre des exemptions intragroupe dans le cadre de la révision du règlement EMIR.

### Contrats intra-groupe

Le règlement délégué sur la marge bilatérale et les règlements délégués sur l'obligation de compensation ont initialement introduit des exemptions temporaires pour les contrats intra-groupe conclus avec des entités de pays tiers. Cela afin de faciliter les procédures centralisées de gestion des risques pour les groupes. Ces exemptions ont fourni une solution temporaire durant la période d'évaluation des décisions d'équivalence pertinentes au titre du cadre d'exemption permanente du règlement EMIR.

- Les AES sont d'avis qu'une révision du cadre d'EMIR pour les exemptions intragroupes pour les contrats avec des pays tiers ainsi que son interaction avec le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) serait souhaitable. La prochaine révision du règlement EMIR offre cette opportunité.
- Le régime actuel d'exemptions temporaires expirant le 30 juin 2022, et afin d'éviter toute conséquence négative, le projet de RTS propose de prolonger le régime temporaire de 3 ans.
- Les AES ont soumis le projet à la Commission européenne pour approbation. Il devra ensuite faire l'objet d'une non-objection de la part du Parlement et du Conseil européen.

## 4- Autres actualités

### Mise à jour de la doctrine de l'AMF sur les PSAN – Publiée le 1<sup>er</sup> juin 2022

- L'AMF fait évoluer sa doctrine relative aux PSAN afin de tenir compte des évolutions dans les produits et les modèles d'affaires des acteurs du secteur. Certaines dispositions sont précisées, d'autres sont supprimées du fait de leur obsolescence.
- Les modifications portent notamment sur :
  - la question 3.1. est complétée afin de **préciser la notion de communication promotionnelle permettant de localiser un service sur actif numérique sur le territoire français.**
  - **l'AMF renforce les critères de substance pris en compte pour l'agrément des PSAN** en exigeant l'utilisation d'une langue compréhensible pour les clients français sur les supports de communication et dans le cadre du traitement des réclamations adressées par ces derniers.
  - **l'AMF indique que l'utilisation d'une interface de programme d'application n'exclut pas la qualification du service de conservation d'actifs numériques** ou d'autres services sur actifs numériques, une analyse au cas par cas devant être menée.

### L'AMF applique plusieurs orientations de l'ESMA – Publié le 09 juin 2022

- L'AMF applique les deux orientations de l'ESMA suivantes :
  - **orientations (ESMA35-43-3006) sur les exigences en matière de caractère approprié et d'exécution simple de MIFID II.** Cette position abrogera la doctrine de l'AMF sur le sujet à la date d'entrée en application de ces orientations. Elles sont applicables à partir du 12 octobre 2022.
  - **orientations (ESMA70-159-4966) sur le différé dans la publication d'informations privilégiées et l'interaction avec la surveillance prudentielle.** Les orientations entreront en vigueur le 13 juin 2022. Elles ont comme objet de faciliter le respect des obligations de publication d'informations privilégiées par le règlement MAR.

## 4- Autres actualités

### Le GAFI publie un rapport sur la stratégie numérique de LCB-FT pour les autorités répressives – Publié le 08 juin 2022

- Le GAFI a achevé des travaux explorant la manière dont les autorités compétentes peuvent utiliser la technologie pour :
  - **enquêter avec succès sur le BC-FT ;**
  - **atténuer le risque de ces crimes ;**
  - **partager les informations au sein du secteur public et avec le secteur privé de façon sécurisée.**
- Ce rapport se concentre sur les questions clés à considérer lors du lancement d'une initiative digitale. Ces questions sont divisées en 3 thèmes :
  - considérations stratégiques globales ;
  - considérations légales et éthiques ;
  - autres questions stratégiques (initiatives digitales dans le cadre des investigations de BC-FT, de l'évaluation des risques et de l'échange d'informations).

### Modification de la liste grise du GAFI – Publiée le 17 juin 2022

#### Définition « liste grise »

Lorsque le GAFI place une **juridiction sous surveillance accrue**, cela signifie que le pays s'est engagé à résoudre rapidement les défaillances stratégiques identifiées dans les délais convenus et qu'il fait l'objet d'un suivi accru. Cette liste est souvent appelée la « liste grise ».

- **Malte sort de la liste des juridictions soumises à une surveillance accrue** (liste grise).

#### Nouvelle liste grise

- |                 |               |                       |
|-----------------|---------------|-----------------------|
| • Albanie       | • Mali        | • Sénégal             |
| • Barbade       | • Maroc       | • Soudan du Sud       |
| • Burkina Faso  | • Myanmar     | • Syrie               |
| • Caïman (îles) | • Nicaragua   | • Turquie             |
| • Haïti         | • Pakistan    | • Ouganda             |
| • Jamaïque      | • Panama      | • Emirats arabes unis |
| • Jordanie      | • Philippines | • Yémen               |

## 4- Autres actualités

### Révision de la Recommandation 25 du GAFI concernant les bénéficiaires effectifs – Publiée le 23 juin 2022

- Le GAFI procède en ce moment à un examen de la Recommandation 25 sur la transparence et la propriété effective des personnes morales. Cela dans un but de prévenir l'utilisation abusive de dispositifs juridiques à des fins de BC-FT.
- La consultation examine :
  - les possibilités de clarification des obligations des fiduciaires d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et à jour relatives aux parties à une fiducie ;
  - clarification de la définition de bénéficiaires effectifs ;
  - la manière dont les personnes morales peuvent être utilisées à des fins de BC-FT ;
  - le moyen de renforcer l'accès pour les Etats aux informations sur les bénéficiaires effectifs en ce qui concerne les personnes morales et tout particulièrement les trusts.
  - comment clarifier les principaux attributs de l'accès aux informations par les autorités compétentes.

### Résultats de la plénière du GAFI du 14 au 17 juin 2022 – Publiés le 17 juin 2022

- Quatre initiatives stratégiques :
  - **partage d'informations et protection des données** : un rapport est prévu sur ce sujet pour juillet afin de tirer des observations et des enseignements des membres du GAFI qui ont accru le partage d'informations tout en respectant les objectifs et obligations en matière de protection des données et de la vie privée.
  - **guide d'approche fondée sur les risques pour l'immobilier** : des lignes directrices sont prévues pour juillet afin d'aider les participants du secteur privé à mieux comprendre les risques liés au BC-FT et à prendre des mesures efficaces pour atténuer le risque.
  - **mise à jour ciblée du GAFI sur la mise en œuvre des normes du GAFI sur les actifs virtuels** : un rapport sera publié fin juin mettant en exergue l'importance pour l'ensemble des pays de mettre en place la « travel rule » pour garantir une bonne information entre les Etats.
  - **améliorer l'accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs** : volonté de modifier la Recommandation 25 afin de garantir une approche équilibrée et cohérente de la propriété effective dans les recommandations du GAFI notamment en matière de fiducie.

## 4- Autres actualités

### Mise à jour par l'ESMA des demandes de reconnaissance des contreparties centrales basées aux Etats-Unis – Publiée le 28 juin 2022

- L'ESMA a annoncé la reconnaissance de deux nouvelles contreparties centrales établies aux Etats-Unis en tant que contreparties centrales de catégorie 1 en vertu du règlement EMIR.
- Ces deux contreparties centrales sont les suivantes :
  - Fixed Inome Corporation (FICC) ;
  - Options Clearing Corporation (OCC).

### Les AES publient un rapport conjoint sur le retrait de l'agrément en cas d'infractions graves aux règles de LCB-FT – Publié le 1<sup>er</sup> juin 2022

- Les Autorités Européennes de Surveillances (AES) ont publié un rapport conjoint fournissant une analyse complète de l'exhaustivité, de l'adéquation et de l'uniformité des lois et pratiques applicables en matière de retrait de licence en cas d'infraction grave relatives à la LCB-FT
- Les AES mettent en lumière que le retrait de l'agrément pour manquement grave aux règles de LCB-FT est une mesure de dernier recours et doit respecter les exigences de proportionnalité.
- Ce rapport évoque notamment :
  - le degré d'appréciation des autorités prudentielles dans la décision de retrait d'agrément ;
  - la nécessité d'assurer une interprétation uniforme du libellé faisant référence aux infractions graves aux règles de BC-FT ;
  - les conséquences du retrait des agréments ;
  - les mesures à la disposition des autorités prudentielles.
- Les AES sont prêtes à fournir des conseils spécifiques supplémentaires aux institutions de l'UE le cas échéant.

Annexe

# Annexe - Offre Conformité et Contrôle interne de Mazars



## Sécurité Financière

- Diagnostic de conformité
- Transaction monitoring
- Assistance à la structuration du dispositif
- Optimisation KYC
- Formation



## Protection des intérêts de la clientèle

- Protection des données personnelles
- Droit au compte / inclusion bancaire et comptes inactifs
- Commercialisation de produits bancaires, d'assurances et financiers
- Traitement des réclamations



## Infrastructures de marchés

- MAD/MAR
- MIFID/MIFIR II
- EMIR



## Contrôle périodique

- Définir et déployer le dispositif de contrôle périodique
- Evaluer la qualité du dispositif de contrôle périodique (*AQA - Audit Quality Assessment*)
- Optimiser votre dispositif avec des technologies innovantes



## Contrôle permanent

- Définir, optimiser et déployer le dispositif de contrôle permanent
- Evaluer les risques opérationnels
- Définir et mettre en œuvre votre PUPA

# Contact :

## Mazars

**Emilie LEGROUX**

*Associée Conseil Banque Conformité et Contrôle Interne*

☎ +33 (0)1 49 97 37 58

📞 +33 (0)6 67 53 21 34

✉ [emilie.legroux@mazars.fr](mailto:emilie.legroux@mazars.fr)

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques\*. Présents dans plus de 90 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 40 400 professionnels – 24 400 au sein de notre partnership intégré et 16 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

\*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

## LinkedIn :

[www.linkedin.com/company/Mazars](http://www.linkedin.com/company/Mazars)

## Twitter :

[www.twitter.com/MazarsFrance](http://www.twitter.com/MazarsFrance)